Chapitre 2

Décisions

Chemillé-en-Anjou

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200911-2020-DEC-143-DE
Date de télétransmission : 16/09/2020
Date de réception préfecture : 16/09/2020

DÉCISION n°2020-DEC-143

Concession de terrain dans le cimetière communal de Chemillé

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son **alinéa 8 concernant les concessions de cimetières** ;

Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou à **M. Jean-Claude CORROYER maire délégué de Chemillé par arrêté du 1er juin 2020 n°2020_ARR-091,**

Vu la demande présentée par **Mme BANCHEREAU épouse THOMAS Jacqueline** né(e) **le 27/07/1955** à **CHEMILLÉ (Maine-et-Loire)**, domicilié(e) **18 rue Cathelineau, à CHEMILLÉ, commune déléguée de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120),**

et tendant à obtenir une concession de terrain **N° 2020.014, cimetière Notre Dame - carré COLUMBARIUM n° J emplacement n°09** à l'effet d'y fonder la sépulture familiale, de la famille : **THOMAS – BANCHEREAU Jacqueline ;**

DÉCIDE

Article 1 : qu'il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, la concession suivante :

Création de concession			
Concession n°	**2020.014**		
Type de concession	familiale		
Délivrée le	**27/08/2020**	Date d'expiration	**26/08/2050**
Durée	**30 ans**		
Cimetière de	**Notre Dame**	Superficie	2m²
N° d'emplacement	carré **COL**	N° **J**	emplacement **09**
Concessionnaire	**Mme THOMAS Jacqueline**		
Nom de la concession	**THOMAS – BANCHEREAU Jacqueline**		

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 518,02 EUROS qui ont été versés dans la caisse du Receveur municipal suivant quittance ;

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressée au titulaire de la concession ainsi qu'au Receveur municipal ;

Article 4 : M. Jean-Claude CORROYER maire délégué de Chemillé, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le **11 septembre 2020**

Le maire délégué,
Jean-Claude CORROYER

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200915-2020-DEC-144-DE
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

DÉCISION n°2020-DEC-144

Maitrise d'œuvre pour le marché d'infrastructure et aménagement – opération « cœur de Ville » à Chemillé

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa 4 concernant la commande publique ;

Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou à M. Pascal CASSIN adjoint au Maire en charge des domaines : Aménagement du Territoire comprenant notamment l'Urbanisme Programmatique et Opérationnel, l'Habitat, les DIA, et Affaires Foncières par arrêté du 1er juin 2020 n°069 ;

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre du 24 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le dossier PRO par le groupement de maitrise d'œuvre suite aux préconisations ABF sur le permis d'aménager ;

DÉCIDE

Article 1er : de signer l'avenant n° 1 avec le groupement Lionel VIE, mandataire du groupement, Sarl Atelier AVENA – SCP CHAUVEAU et associés – SARL ABE Montemont au marché concernant la maitrise d'œuvre pour le marché d'infrastructure et aménagement – opération « cœur de Ville » à Chemillé pour une plus-value de 7 200 € H.T. ce qui porte le marché de 92 405.00 € H.T. à 99 605.00 € H.T. soit une plus-value de 7.79 % ;

Article 2 : Monsieur Le Maire, M. Pascal CASSIN adjoint au Maire en charge des domaines : Aménagement du Territoire comprenant notamment l'Urbanisme Programmatique et Opérationnel, l'Habitat, les DIA, et Affaires Foncières, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le 15 septembre 2020

Le Maire,

Hervé MARTIN

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200915-2020-DEC-145-DE
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

Chemillé-en-Anjou

DÉCISION n°2020-DEC-145

Accord cadre à bons de commande mono-attributaire pour les travaux et la fourniture et pose de signalisation 2020-2024 sur la commune de Chemillé-en-Anjou

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa 4 concernant la commande publique ;

Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou à M. Patrice GRENOUILLEAU adjoint au Maire en charge des domaines : Espaces Publics, Mobilité, Numérique par arrêté du 1er juin 2020 n°2020_ARR-065;

Considérant la nécessité de lancer un appel à la concurrence concernant les travaux et la fourniture et la pose de signalisation pour 2020-2024 sur la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

DÉCIDE

Article 1er : de signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les travaux et la fourniture et la pose de signalisation pour 2020-2024 sur la commune de Chemillé-en-Anjou avec la société ESVIA - 12 rue Léonard de Vinci La Claverie II – 49070 SAINT-JEAN-DE-LINIERES ;

Article 2 : Monsieur Le Maire, M. Patrice GRENOUILLEAU adjoint au Maire en charge des domaines : Espaces Publics, Mobilité, Numérique , Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le **15 septembre 2020**

Le Maire,

Hervé MARTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200915-2020-DEC-146-DE
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

DÉCISION n°2020-DEC-146

Marché de services: « Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et mise en place d'une géothermie à la maison communale de loisirs de la commune déléguée de Sainte Christine »

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa alinéa 4 concernant la commande publique;

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa **alinéa 4 concernant la commande publique** ;

Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou à **M. Luc PELE adjoint au Maire en charge des domaines : Bâtiments (comprenant les ERP communaux et non communaux de rang 2) et Transition Energétique par arrêté du 1er juin 2020 n°2020_ARR-0073;**

DÉCIDE

Article 1er : De signer le marché concernant la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et mise en place d'une géothermie à la maison communale de loisirs de la commune déléguée de Sainte Christine avec l'entreprise BATIMGIE – Carré d'Orgemont – Bâtiment Maine – 15 rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS pour un montant de 20 725.62 € HT ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr. ;

Article 3 : M. Luc PELE adjoint au Maire en charge des domaines : Bâtiments (comprenant les ERP communaux et non communaux de rang 2) et Transition Energétique, est chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le **15 septembre 2020**

Le Maire,

Hervé MARTIN

MAIRIE DE CHEMILLE-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

DÉCISION n°2020-DEC-0147

Préemption – 7, rue du Commerce – Chemillé

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu la loi n° 82-213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions en date du 2 mars 1982 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants et R 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en date du 24 mars 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Chemillé-en-Anjou approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération 2020-S43-DEL-006 -, instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de Chemillé-en-Anjou en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa **alinéa 15 concernant les droits de préemption prévues aux articles L.211-2 ou L.213-3-1** ;

Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou à **à M. Pascal CASSIN adjoint au Maire en charge des domaines : Aménagement du Territoire comprenant notamment l'Urbanisme Programmatique et Opérationnel, l'Habitat, les DIA, et Affaires Foncières par arrêté du 1er juin 2020 n°069;**

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA 04909220H0180, déposée le 20 juillet 2020 relative au bien sis 7, rue du Commerce, Chemillé, à Chemillé-en-Anjou (49120) ;

Vu le plan de découpage de principe ci-annexé ;

Considérant que le bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, se situe 7, rue du Commerce, Chemillé, à Chemillé-en-Anjou (49120), cadastré 092 AH 114 - 115 d'une contenance totale de 03a 19ca, consistant en un bâtiment d'habitation et de son terrain d'agrément, appartenant à Monsieur et Madame CLEREMBAUT Pierre et Isabelle, demeurant Moulin Sénéchaux, Chemillé, à CHEMILLE-EN-ANJOU (49120),

Considérant que ledit bien est vendu en pleine propriété à un prix net vendeur de 80 000 euros ;

Considérant que l'article L 210-1 impose que les droits de préemption soient institués en vue de la réalisation des actions ou des opérations d'intérêt général ;

Considérant que l'article L 300-1 du code de l'urbanisme définit les actions ou opérations d'aménagement comme étant celle mettant en œuvre un projet urbain, une politique locale de

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cependant l'article 2 de *l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 stipule : « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période de la crise sanitaire à savoir* du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire] *sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.* »

l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe pour partie dans un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation dit « Cœur de Ville » à Chemillé identifié par le Plan Local d'Urbanisme et prévoyant la réalisation à terme de 60 logements sur des typologies d'Habitat collectif ou d'habitat intermédiaire, d'habitat individuel groupé (pour un minimum de 14%), d'habitat individuel pur, ayant pour objectif d'assurer la mixité sociale sur ce secteur par la promotion privée ou des logements aidés (locatif ou accession) dont au minimum 27 logements locatifs sociaux et 14 logements séniors ;

Considérant, en conséquence, que l'acquisition des emprises foncières comprises dans ce périmètre sont indispensables à la constitution des espaces et réserves foncières nécessaires aux aménagements de ce nouveau quartier ;

Considérant que la commune de Chemillé-en-Anjou exercera son droit de préemption sur une partie seulement de l'unité foncière soumise à la DIA soit une emprise foncières estimée à 55 m² sur la parcelle 092 AH 114p situé au Sud dudit bien conformément au plan ci-annexé et en accord avec le propriétaire vendeur ;

Considérant, en ce sens, que la collectivité assumera l'ensemble des frais de géomètre rendu nécessaire pour ce découpage parcellaire ;

Considérant que la préemption de ce bien consistant en un terrain d'agrément d'un bâtiment d'habitation sera réalisé pour un montant de 5 000 euros ;

Considérant qu'à ces fins, la commune Chemillé-en-Anjou, doit se porter acquéreur pour partie du bien, cadastré 092 AH 114p pour une superficie de 00a 55ca, situé 7, rue du Commerce, Chemillé, à Chemillé-en-Anjou, et ce, pour la pleine propriété dudit bien ;

DÉCIDE

Article 1er : d'acquérir par voie de préemption en pleine propriété, le bien sis 7, rue du Commerce, Chemillé, à Chemillé-en-Anjou (49120), cadastré 092 AH 114p d'une superficie totale de 00a 55ca, appartenant à Monsieur et Madame CLEREMBAUT Pierre et Isabelle.

Article 2 : La préemption aura lieu aux prix et conditions suivantes, à savoir CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) net vendeur.

La commune s'acquittera des frais d'agence dans la limite de ceux correspondants à la présente acquisition à savoir 6,25% des frais soit un montant de TROIS CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTS (312,50 euros).

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de TROIS mois faisant suite à la notification de la présente décision au vendeur, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Le règlement de la vente interviendra dans le délai de QUATRE mois, à compter de la date de la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le transfert de propriété sera effectif à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenues le paiement et l'acte authentique, conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

La collectivité s'acquittera des frais d'acte.

Article 4 : Monsieur Le Maire, **M. Pascal CASSIN adjoint au Maire en charge des domaines : Aménagement du Territoire comprenant notamment l'Urbanisme Programmatique et Opérationnel, l'Habitat, les DIA, et Affaires Foncières**, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le 17 septembre 2020

L'adjoint au maire,

Pascal CASSIN

MAIRIE DE CHEMILLE Maine-et-Loire

Notification :

- Vendeurs : Monsieur et Madame CLEREMBAUT Pierre et Isabelle, Moulin Sénéchaux, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU ;
- Acquéreur porté à la D.I.A. : SCI DU MARAIS, 16, chemin du Marais, Chemillé, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU ;
- Notaire : Office notarial de Chemillé, 99, avenue du Général de Gaulle, Chemillé, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200917-2020-DEC-147-DE
Date de télétransmission : 18/09/2020
Date de réception préfecture : 18/09/2020

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200921-2020-DEC-148-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Chemillé-en-Anjou

DÉCISION n°2020-DEC-148

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les travaux d'entretien de la voirie 2020-2024 de la commune de Chemillé-en-Anjou

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa 4 concernant la commande publique ;

Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou à M. Patrice GRENOUILLEAU adjoint au Maire en charge des domaines : Espaces Publics, Mobilité, Numérique par arrêté du 1er juin 2020 n°2020_ARR-065;

Considérant la nécessité de lancer un appel à la concurrence concernant les travaux d'entretien de la voirie 2020-2024 sur Chemillé-en-Anjou ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

DÉCIDE

Article 1er : de signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les travaux d'entretien de la voirie 2020-2024 sur la commune de Chemillé-en-Anjou – lot n° 1 – secteur centre avec le groupement d'entreprises CHARIER TP Sud – ZA La Vainerie – Route de Chemillé – La Tourlandry – 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU, mandataire du groupement CHARIER TP SUD et COURANT SA ;

Article 2 : de signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les travaux d'entretien de la voirie 2020-2024 sur la commune de Chemillé-en-Anjou – lot n° 2 – secteur nord avec le groupement d'entreprises COURANT SA - La Grande Chauvière - 49690 CHALONNES-SUR-LOIRE, mandataire du groupement COURANT SA et CHARIER TP SUD ;

Article 3 : de signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les travaux d'entretien de la voirie 2020-2024 sur la commune de Chemillé-en-Anjou – lot n° 3 – secteur sud avec le groupement d'entreprises CHARIER TP Sud – ZA La Vainerie – Route de Chemillé – La Tourlandry – 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU, mandataire du groupement CHARIER TP SUD et BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT ;

Article 4 : Monsieur Le Maire ou M. Patrice GRENOUILLEAU adjoint au Maire en charge des domaines : Espaces Publics, Mobilité, Numérique , Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le 21 septembre 2020

Le Maire,

Hervé MARTIN

MAIRIE DE CHEMILLE-EN-ANJOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200921-2020-DEC-149-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Chemillé-en-Anjou

DÉCISION n°2020-DEC-149

Accord-cadre multi-attributaires pour les travaux de voirie des aménagements urbains 2020-2024 de la commune de Chemillé-en-Anjou

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa 4 concernant la commande publique ;

Considérant la nécessité de lancer un appel à la concurrence concernant les travaux de voirie des aménagements urbains 2020-2024 sur Chemillé-en-Anjou ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

DÉCIDE

Article 1er : de signer l'accord-cadre multi-attributaires pour les travaux de voirie des aménagements urbains 2020-2024 sur Chemillé-en-Anjou avec les entreprises :

- BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT – ZA La Charte Bouchère – 49360 YZERNAY
- CHARIER TP SUD - ZA la Vainerie - La Tourlandry – 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU
- EIFFAGE Route Sud Ouest – 17 route de Mazé – Saint-Mathurin-sur-Loire – 49250 LOIRE-AUTHION
- COURANT SA – La Grande Chauvière – 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE
- SAS TPPL - 23 rue du Bocage - 49610 MOZE-SUR-LOUET ;

Article 2 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le **21 septembre 2020**

Le Maire,

Hervé MARTIN

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

DÉCISION n°2020-DEC-150

Concession de terrain dans le cimetière communal de Sainte Christine

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son **alinéa 8 concernant les concessions de cimetières** ;

Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou à **M. Christophe GOURDON maire délégué de Sainte-Christine par arrêté du 1er juin 2020 n°2020_ARR-087,**

Vu la demande présentée par **Monsieur HARDOU Henri** né(e) **le 12 décembre 1924** à **Sainte Christine (Maine-et-Loire)**, domicilié(e) **EHPAD LA SOURCE, 1 Rue Saint Jean, à 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE,**

et tendant à obtenir une concession de terrain **N° 183, cimetière communal de Sainte Christine – allée 10 - emplacement n°107** à l'effet d'y fonder la sépulture collective, des personnes ci-après énumérées ; **GUIGNARD Anne Marie épouse HARDOU née le 24/01/1931 (décédée le 13/09/2020) et HARDOU HENRI né le 12/12/1924;**

DÉCIDE

Article 1 : qu'il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, la concession suivante :

Création de concession			
Concession n°	**183**		
Type de concession	collective		
Délivrée le	**15/09/2020**	Date d'expiration	**14/09/2050**
Durée	**30 ans**		
Date de renouvellement	XXXX	Date d'expiration	XXXX
Durée	XXXX		
Date de renouvellement	XXXX	Date d'expiration	XXXX
Durée	XXXX		
Cimetière de	**Sainte Christine**	Superficie	2m²
N° d'emplacement	carré Cliquez ici pour taper du texte.	allée **10**	emplacement **107**
Concessionnaire	**Mme GUIGNARD Anne Marie épouse HARDOU** **M HARDOU Henri**		
Nom de la concession	**HARDOU**		

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 133.29 EUROS qui ont été versés dans la caisse du Receveur municipal suivant quittance ;

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressée au titulaire de la concession ainsi qu'au Receveur municipal ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

GS

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200921-2020-DEC-150-DE
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

Article 4 : M. Christophe GOURDON maire délégué de Sainte-Christine Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le 21 septembre 2020

Le maire délégué,

Christophe GOURDON

MAIRIE DE SAINTE-CHRISTINE (Maine-et-Loire)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

DÉCISION n°2020-DEC-152

CONVENTION DE BAIL PROFESSIONNEL – Place de la Mairie - CHANZEAUX

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa **alinéa 5 concernant le louage de choses n'excédant pas douze ans** ;

Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou **à Mme Fanny GODIN maire déléguée de Chanzeaux par arrêté du 1er juin 2020 n°2020_ARR-085,**

Considérant que la commune de Chemillé-en-Anjou, dans le cadre d'une réorganisation du bâtiment de Mairie à Chanzeaux a mis aux normes les anciens locaux occupés par l'agence Postale, et que cet espace est inoccupé ;

Considérant que le local communal actuellement occupé par les infirmières officiant sur Chanzeaux ne répond plus aux normes accessibilités et sécurité des locaux accueillant du public ;

Considérant en ce sens que la collectivité a décidé de proposer aux infirmières d'occuper le local de l'ancienne agence postale nouvellement agencé et répondant aux normes accessibilité et sécurité et que les infirmières ont accepté ;

Considérant que la mise à disposition de ce local est consentie à Mesdames GODIN-MASSICOT Jeanne-Marie, et ROBINEAU Isabelle pour une activité d'infirmière sous forme de bail professionnel moyennant un loyer mensuel de 134 euros pour une superficie totale de 15,80 m², pour une durée de 6 ans renouvelable tacitement une seule fois ;

DÉCIDE

Article 1er : de mettre en location du local professionnel, sis Place de la Mairie à Chanzeaux sous forme d'un bail professionnel, au profit de Mesdames GODIN-MASSICOT Jeanne-Marie et ROBINEAU Isabelle, moyennant un loyer mensuel de CENT TRENTE QUATRE EUROS.

Article 2 : Monsieur Le Maire ou / **Mme Fanny GODIN maire déléguée de Chanzeaux ,** Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Fanny GODIN

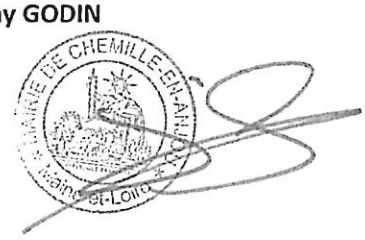

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-DEC-152-DE
Date de télétransmission : 08/10/2020
Date de réception préfecture : 08/10/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-DEC-153-DE
Date de télétransmission : 29/09/2020
Date de réception préfecture : 29/09/2020

DÉCISION n°2020-DEC-153

Marché de fournitures: « Acquisition et installation de deux serveurs informatiques »

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa **alinéa 4 concernant la commande publique** ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer un appel à la concurrence concernant l'acquisition et installation de deux serveurs informatiques,

DÉCIDE

Article 1er : De signer le marché concernant l'acquisition et l'installation de deux serveurs informatiques avec l'entreprise AZERTY INFORMATIQUE – Groupe Dynamips – CA du Bocage – 1 rue René Herson – 49240 AVRILLE pour l'offre de base d'un montant de 27 169.62 € HT et pour la variante de GTR 4h sur site de 1 350.00 € HT par serveur soit 2 700.00 € HT ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr. ;

Article 3 : Monsieur Le Maire, Hervé MARTIN, est chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le **25 septembre 2020**

Le Maire,

Hervé MARTIN

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

DÉCISION n°2020-DEC-155

Mise à disposition des locaux de la périscolaire du Cloître

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa **alinéa 5 concernant le louage de choses n'excédant pas douze ans** ;

Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou **à M. Jean-Claude CORROYER maire délégué de Chemillé par arrêté du 1er juin 2020 n°2020_ARR-091,**

Considérant qu'il convient de mettre des locaux à disposition du centre social du Chemillois qui ne dispose de locaux lui permettant de répondre favorablement à la demande d'un groupe de parents souhaitant un lieu de rencontre parents/enfants ;

DÉCIDE

Article 1er : de signer la convention ci-annexée fixant les modalités de mise à disposition à titre gratuit des locaux de la périscolaire du Cloître au bénéfice du centre social du Chemillois, d'une durée de trois ans ;

Article 2 : M. le Maire de Chemillé-en-Anjou et M. Jean-Claude CORROYER maire délégué de Chemillé et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le 28 septembre 2020

Le maire délégué,

Jean-Claude CORROYER

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200928-2020-DEC-155-DE
Date de télétransmission : 08/10/2020
Date de réception préfecture : 08/10/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC
ENTRE LA COMMUNE DE CHEMILLE-EN-ANJOU ET
L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL DU CHEMILLOIS »

ENTRE
La **COMMUNE DE CHEMILLE EN ANJOU** représentée par Monsieur Hervé MARTIN, Maire, ou Monsieur Jean-Claude CORROYER, maire délégué de Chemillé, habilité par l'arrêté de délégation n°2020-ARR-078 ci-après dénommée « la Commune de Chemillé en Anjou » ;

D'une part,

ET
L'Association **« Centre social »,** régie par la loi 1901 déclarée à la préfecture, représentée par Madame Frédérique BONDOUX, sa présidente,
Ci-après dénommée : « l'association »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association du Centre social ne dispose pas de locaux lui permettant de répondre favorablement à la demande d'un groupe de parents souhaitant un lieu de rencontre parents/enfants.
Il est proposé à l'association de mettre à disposition les locaux de la périscolaire du Cloître. Cette mise à disposition aura lieu aux dates communiquées chaque année par le centre social.
Aussi, il convient de formaliser la mise à disposition, au bénéfice du centre social, des locaux listés à l'art.2, étant entendu que lesdits locaux, situés Allée du Cloître à Chemillé, sont propriété de la Commune.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'Association la totalité de la surface des locaux de la périscolaire à l'exception du bureau et local de stockage de matériel (garage).
Le matériel de cuisine, vaisselle, produits d'entretien, matériel pédagogique, jouets et mobilier sont également mis à disposition en totalité.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour 3 ans à compter du *01/09/2020*, pour se terminer le *31/08/2023*.

ARTICLE 4 : LOYER

Conformément à l'article I.2125-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente mise à disposition est consentie gracieusement à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

ARTICLE 5 : DESTINATION ET AFFECTATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La destination unique des locaux est dévolue aux rencontres parents/enfants.

La Commune se réserve, cependant, le droit de modifier l'affectation des locaux mis à disposition de l'Association pour les raisons suivantes :

- si l'Association ne respecte pas les obligations consignées à la présente convention,
- si la Commune a besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre raison (travaux, manifestation exceptionnelle, activités scolaires et périscolaires), elle peut les reprendre à tout moment sans que l'Association puisse réclamer la moindre indemnité.
- si l'Association cesse d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition devient automatiquement caduque.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux.

6-1 Accès

Afin d'accéder aux locaux, l'Association devra préalablement contacter la responsable de la périscolaire du Cloître.

6-2 - Condition d'occupation des locaux

6-2.1 - Horaire et créneaux d'utilisation

- Cf aux dates données à chaque début d'année scolaire par le centre social au service enfance jeunesse de la commune de Chemillé-en-Anjou.

6-2.2 - L'utilisation des équipements

Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence de l'Association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

L'Association veillera à la bonne fermeture des installations électriques, des portes, des fenêtres et à la remise en fonction de l'alarme le cas échéant, après utilisation.

L'Association sera tenue d'assurer la propreté des salles ainsi qu'au respect des règles sanitaires en vigueur.

6-2.3 - Consignes de sécurité

Le Président de l'Association ou le Directeur du centre social reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux, de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le Président de l'Association ou le Directeur du centre social est tenu d'informer les bénévoles des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes autorisées dans la salle doit être conforme aux consignes de sécurité affichées dans ledit équipement.

6-2.4 - Police générale

Sans objet

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objet mobiliers argent ou chèques ou tout autre chose laissé à l'intérieur du local et de ses annexes mis à disposition par la présente convention.

Les utilisateurs dudit équipement sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causées aux matériels et aux installations proprement dites s'il s'avère que leur responsabilité est engagée. Ces risques doivent, par ailleurs, être couverts par l'assurance de l'utilisateur.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

8-1 A la charge de l'utilisateur

L'Association devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par elle dans les locaux ou avec le matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 9 : CONDITION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

9-1 Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles mentionnés ci-dessus et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

9-2 Résiliation amiable

Pour toute résiliation avant le terme de la convention, la commune ou l'Association pourra donner son congé sans motivation particulière par simple courrier.

9-3 Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention d'autorisation d'occupation d'un bien du domaine public communal est révocable sans préavis ni indemnité, révocabilité fondée sur un motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 : CONDITION DE REVISION DE LA CONVENTION

Sans objet

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Chemillé en Anjou, en double exemplaire, le 23/09/2020

Pour l'Association du Centre social,	Pour la Commune de Chemillé en Anjou,
La Présidente du centre social,	**Le maire délégué de Chemillé**
Frédérique BONDOUX	**Jean-Claude CORROYER**

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200930-2020-DEC-162-DE
Feuillet n° ...../20.....
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Chemillé-en-Anjou

DÉCISION n°2020-DEC-162

Subvention DSIL – ouverture sur la ville, nouveau parcours scénographie et paysager au jardin Camifolia

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22

Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa **alinéa 26 concernant les demandes d'octroi de subventions ;**

Considérant que la commune peut prétendre à une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

DÉCIDE

Article 1 : De déposer le dossier de subvention d'investissement auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2020) pour l'aménagement du jardin Camifolia : ouverture sur la ville, nouveau parcours scénographie et paysager ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement suivant :

Première Phase de travaux 2020/2021	Dépenses HT	Recettes HT
Aménagement jardin et plantations	215 100 €	
Travaux bâtiments	125 600 €	
Parvis	302 610 €	
Mobiliers extérieurs/intérieurs et muséographiques	71 900 €	
Signalétique	77 670 €	
Montant de subvention sollicité DSIL 2020		300 000 €
Montant subvention obtenue de la Région		15 000 €
Autofinancement		477 880 €
Total	**792 880 €**	**792 880 €**

Article 3 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Décision qui sera transmise pour contrôle à la sous-Préfecture de Cholet.

Chemillé-en-Anjou, le 30 septembre 2020

Le Maire,

Hervé MARTIN

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chapitre 3

Arrêtés

Chemillé-en-Anjou

ARRÊTÉ n°2020-ARR-150

ARRÊTÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE – SALLE DU CHALET

Le Maire de la Commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-27 du 6 mars 1996 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er –
L'ensemble immobilier « Salle du Chalet » sis Le Chalet – Chemillé – 49120 Chemillé-en-Anjou, de type R en catégorie 5, est autorisé à ouvrir au public provisoirement, dans l'attente du rapport de visite de la commission de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter de la date de signature.

Article 2° –
L'effectif théorique du public admissible de la Salle du Chalet est limité à 100 personnes.

Article 3° –
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4° –
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Chemillé-en-Anjou.

Article 5° –
Le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé-en-Anjou,
Mesdames les Directrices des pôles Direction du développement du territoire et Direction du rayonnement du territoire de La Commune de Chemillé-en-Anjou,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chemillé-en-Anjou,
Le service de Police Municipale de Chemillé-en-Anjou,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200907-2020-ARR-150-AR
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

Article 6° –
Le présent arrêté sera notifié aux utilisateurs de la salle du Chalet et ampliation sera transmise à :
Monsieur Le Sous-Préfet de Cholet (Maine-et-Loire)
Groupement de la Gendarmerie

Chemillé-en-Anjou, le 7 septembre 2020.

Le Maire,



Hervé MARTIN.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chemillé-en-Anjou

ARRÊTÉ n° 2020-ARR-151

Arrêté d'ouverture SCI LES EMILS

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de sécurité du 07 août 2019 ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'accessibilité du 07 août 2019 ;
VU l'attestation de vérification au regard de l'accessibilité, établie en application des articles L111-7-4 et R111-19-27 à R111-19-28 du code de la construction par la société APAVE en date du 11 septembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'établissement SCI LES EMILS situé 9 rue de la Croix du Camp – Chemillé – 49120 Chemillé-en-Anjou, de type U en catégorie 5, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 Nonobstant la présente autorisation, l'exploitant est expressément tenu de se conformer aux prescriptions du rapport d'étude du SDIS, de l'avis CCDSA et de l'attestation de l'APAVE.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 La capacité d'accueil totale de l'établissement SCI LES EMILS est limitée à 9 personnes, personnel inclus.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et une copie sera transmise à :
L'établissement LES EMILS
Monsieur le Maire de la Commune de Chemillé-en-Anjou
Monsieur le Directeur des Services de la Commune de Chemillé-en-Anjou
Sous-Préfecture de Maine et Loire
Groupement de la Gendarmerie
Service Départemental d'Incendie et de Secours, Service prévention, 2 impasse du Colonel d'Amade, 49300 CHOLET
Direction Départementale des Territoires, service accessibilité, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 ANGERS cedex 01

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200914-2020-ARR-151-AI
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Chemillé-en-Anjou, le 14 septembre 2020

Le Maire,
Hervé MARTIN



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Chemillé-en-Anjou

Affiché en mairie le :
/ /

ARRÊTÉ N° 2020-ARR-152

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Circulation alternée
voies de circulation routières communales
de Chemillé-en-Anjou - routes à grande circulation inclues

Le Maire de la Commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25 et R417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1à L2213-6 ;
VU la Loi modifiée et complétée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
VU la demande du 19 août 2020 de l'entreprise SAS SMT, représentée par Monsieur TRICARD Laurent et sise 10 route de la Framboisière – 28250 SENONCHES ;
VU l'avis de Monsieur le Préfet en date du 16/09/2020 ;
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de tirage de câbles sans génie civil sur les voies de circulation situées en agglomération de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation ;
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le demandeur, l'entreprise SAS SMT, sera autorisé à réaliser des travaux de tirage de câbles **sur les voies de circulation piétonnes et routières communales et routes à grande circulation, situées en agglomération, de la commune** de CHEMILLE-EN-ANJOU **du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021.**
Ces dispositions ne sont pas applicables les week-ends, jours fériés, et jours hors chantier.

ARTICLE 2 La circulation des véhicules de toute nature, y compris les motocyclettes et les bicyclettes, sera de type alternée.

ARTICLE 3 Les restrictions et prescriptions sur les conditions de circulation qui sont imposées au droit du chantier sont les suivantes :

- limitation de vitesse à 30 Km/h
- interdiction de stationner
- pose de toute signalisation règlementaire et indispensable à la sécurisation du chantier et permettant la sécurisation de la circulation
- **alternat** de longueur inférieure ou égale à 300 m réglé au moyen de piquets K10, ou de panneaux B15 et C18, ou de feux tricolores.
  Sur D160 - route à grande circulation, sont autorisés l'alternat par

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200917-2020-ARR-152-AR
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

feu sur une longueur de 200 m et l'alternat par piquet K10 sur une longueur de 500 m. Sur D160 - route à grande circulation, l'alternat par panneaux B15-C18 est interdit

- **Les piétons seront dans l'obligation de passer sur le trottoir d'en face.** Le demandeur devra le signaler avec des panneaux « piétons, prenez le trottoir d'en face ».

ARTICLE 4 En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires,...), le gestionnaire de la voirie pourra imposer des restrictions non prévus à l'article 3 au titre du présent arrêté jusqu'à l'intervention d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 Le demandeur devra respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 6 Le demandeur devra prévoir une aire de stockage pour son matériel et les matériaux. Si la zone de stockage est située sur le domaine public, le demandeur devra tout d'abord demander l'accord à la mairie. Le demandeur a pour obligation de remettre le site en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier y compris la surveillance de nuit, de week-end, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge du demandeur pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 A toute demande des forces de police ou d'un représentant de la mairie, le responsable sur le chantier doit fournir une copie du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché par le demandeur aux extrémités de la section concernée.

ARTICLE 9 Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté non conforme aux règles de sécurité pourra à la diligence et/ou après mise en demeure des services compétents de la commune de Chemillé-en-Anjou ou des services de police, être modifiée aux frais du demandeur.

ARTICLE 10 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 Le Directeur Général des Services de la Commune de Chemillé-en-Anjou,
La Directrice du Pôle Développement du Territoire et de l'Environnement de la Commune de Chemillé-en-Anjou,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chemillé-en-Anjou,
Le service de Police Municipale de Chemillé-en-Anjou,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

ARTICLE 12 La légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de son affichage en mairie déléguée de Chemillé ou de sa notification. A cet effet le tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent d'un recours contentieux, peut être saisi. Avant tout recours contentieux, un recours préalable obligatoire devra être adressé à l'autorité compétente, auteur de l'acte.

ARTICLE 13 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- l'entreprise SAS SMT
- Direction Départementale des Territoires
- Agence Technique Départementale
- Service Déchets de Mauges Communauté
- ALEOP
- Service transports de Mauges Communauté
- Gendarmerie
- SDIS
- Police Municipale

Fait en Mairie de CHEMILLE-EN-ANJOU,
Le 17 septembre 2020

Le Maire,
Hervé MARTIN

MAIRIE DE CHEMILLE-EN-ANJOU
Maine-et-Loire

TRANSFERT DE BIENS SUITE A FUSION PAR A R R Ê T E n° 2020 – ARR – 153

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2113-5 et L 3131-6 ;
Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1042-A ;
Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 ;
Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
Vu les délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de communes de la région de Chemillé en date du 02/07/2015 décidant la création de la commune nouvelle ;
Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes de la région de Chemillé en date du 09/07/2015 rendant un avis favorable au projet de commune nouvelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/58 du 24 septembre 2015 ;
Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa alinéa 15 concernant les droits de préemption prévues aux articles L.211-2 ou L.213-3-1 ;
Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou à à M. Pascal CASSIN adjoint au Maire en charge des domaines : Aménagement du Territoire comprenant notamment l'Urbanisme Programmatique et Opérationnel, l'Habitat, les DIA, et Affaires Foncières par arrêté du 1er juin 2020 n°069;

En l'Hôtel de Ville de CHEMILLE-EN-ANJOU, le Maire de la commune nouvelle de CHEMILLE-EN-ANJOU a reçu le présent acte authentique administratif contenant TRANSFERTS DE BIENS SUITE A LA FUSION INTERVENUE entre les communes historiques de CHANZEAUX, LA CHAPELLE-ROUSSELIN, CHEMILLE-MELAY, COSSE-D'ANJOU, LA JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, SAINT-LEZIN, LA SALLE-DE-VIHIERS, LA TOURLANDRY, VALANJOU et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE.

COMMUNE CRÉÉE SUITE À LA FUSION

La commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, dont le siège est à CHEMILLE-EN-ANJOU (49120), Hôtel de Ville, 5 Rue de l'Arzillé – BP 39 à CHEMILLE, immatriculée au SIREN sous le numéro 200.053.593, représentée par Monsieur Pascal CASSIN, agissant en qualité de cinquième adjoint au Maire de ladite commune, élu à cette fonction le 26 mai 2020, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de l'arrêté 2020 ARR-069 pris par Monsieur Hervé MARTIN, Maire de CHEMILLE-EN-ANJOU, en date du 1er juin 2020.
Ci-après dénommée "LE BÉNÉFICIAIRE".

COMMUNE DISSOUTE

La commune de SAINTE-CHRISTINE, dont le siège est à CHEMILLE-EN-ANJOU, 8 Rue du Commerce, Commune déléguée de SAINTE-CHRISTINE, immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 686,
Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE".

Les parties, préalablement au transfert objet du présent acte ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL/2015/58 en date du 24 septembre 2015 :

Que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé et au vu des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des communes de CHANZEAUX, LA CHAPELLE-ROUSSELIN, CHEMILLE-MELAY, COSSE-D'ANJOU, LA JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, SAINT-LEZIN, LA SALLE-DE-VIHIERS, LA TOURLANDRY, VALANJOU et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE est transféré à la commune nouvelle de CHEMILLE-EN-ANJOU.

Qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE nouvelle de CHEMILLE-EN-ANJOU regroupe à compter du 15 décembre 2015 les treize (13) communes et EPCI suivants :
- la commune de CHANZEAUX
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 900 714,
- la commune de LA CHAPELLE-ROUSSELIN
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 900 748,
- la commune de CHEMILLE-MELAY
  immatriculée au SIREN sous le numéro 200 034 486,
- la commune de COSSE-D'ANJOU
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 901 118,
- la commune de LA JUMELLIERE
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 901 696,
- la commune de NEUVY-EN-MAUGES
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 256,
- la commune de SAINTE CHRISTINE
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 686,
- la commune de SAINT-GEORGES-DES-GARDES
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 819,
- la commune de SAINT-LEZIN
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 007,
- la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 254,
- la commune de LA TOURLANDRY
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 510,
- la commune de VALANJOU
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214.901.530,
- la Communauté de Communes de la Région de Chemillé
  immatriculée au SIREN sous le numéro 244 900 577.

Que l'existence juridique de ces communes et établissements a cessé le 15 décembre 2015.

Qu'à compter de la même date, conformément aux dispositions légales précitées, l'ensemble des biens, droits et obligations desdites communes et établissements publics de coopération intercommunale transformés ont été transférés à la nouvelle commune qui est substituée de plein droit aux anciens communes et établissements dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Que le(s) bien(s) immobilier(s) suivant(s) appartien(nen)t à la commune de SAINTE-CHRISTINE, immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 686, représentée par Monsieur Pascal CASSIN ;

Que l'ensemble des biens ci-dessous désignés est dévolu à la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, immatriculée au SIREN sous le numéro 200.053.593, représentée par Monsieur Pascal CASSIN, adjoint au Maire ;

Ceci exposé, il est passé au transfert objet des présentes.

OBJET DU TRANSFERT

DÉSIGNATION DES BIENS

Sur la commune de MONTREVAULT SUR EVRE
Territoire de l'ancienne commune de SAINT QUENTIN EN MAUGES

Diverses parcelles de terres, voies d'accès et voiries ;
Station d'épuration.

Figurant au cadastre rénové comme suit :

Préfixe	Section	Numéro	Adresse / Lieudit	Contenance
314	B	1027	LE PRE DU PONT	00 ha 34 a 75 ca
314	B	1029	LE PONT BARREAU	00 ha 05 a 65 ca
314	B	1030	LA PIECE DE L HIRE	00 ha 49 a 75 ca
314	B	1031	LA PIECE LONGUE	00 ha 87 a 68 ca
314	B	1218	LE PRE DU REVERS	00 ha 32 a 55 ca
314	B	1219	LE PRE DU REVERS	00 ha 28 a 45 ca
314	B	1220	LE PONT BARREAU	00 ha 12 a 90 ca
314	B	1221	LE PONT BARREAU	00 ha 01 a 80 ca
314	B	1721	LE PRE SEC	00 ha 41 a 08 ca
314	B	1722	LA VARENNE	00 ha 07 a 20 ca
314	C	860	LE GRAND PRE	00 ha 05 a 58 ca

Ci-après dénommés "LE BIEN".

NATURE ET QUOTITE DES DROITS TRANSFÉRÉS

LE BIEN objet des présentes est transféré à la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU à concurrence de la totalité en pleine propriété.

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION - EFFET RELATIF

La commune de SAINTE-CHRISTINE est propriétaire desdites parcelles, à savoir :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C numéro 860 :
Acquisition suivant acte reçu par Maître SAMSON, Notaire à LA POMMERAYE, le 28 décembre 1993, publié au service de la publicité foncière de CHOLET le 18 janvier 1994, volume 1994 P numéro 314.

Pour le surplus :
Acquisition suivant acte reçu par Maître JOYAU, Notaire à LA POMMERAYE, le 16 avril 2008, publié au service de la publicité foncière de CHOLET le 25 avril 2008, volume 2008 P numéro 2705.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200918-2020-ARR-153-AR
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative établie par ledit Notaire le 23 mai 2008, publiée au service de la publicité foncière de CHOLET le 26 mai 2008, volume 2008 P numéro 3168.

EVALUATION - PRIX

Le BIEN objet des présentes est transféré à titre gratuit, sans évaluation.

DÉCLARATIONS FISCALES

Au regard de l'article 1042 A du CGI, le présent dépôt ne donne lieu ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

ARRÊTE

Article premier- Transfert de propriété: La propriété des parcelles référencées ci-dessus, est TRANSFEREE du CESSIONNAIRE au BENEFICIAIRE.

Article 2- Impôt sur les mutations : Au regard du V de l'article L 2113-5 du CGCT et de l'article 1042 A du Code général des impôts, le présent dépôt ne donne lieu ni à la perception de la taxe de la publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

Article 3- Certification : Le Maire certifie que que le présent document contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi ni aucun mot nul et que l'identité complète des parties, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

A Chemillé-en-Anjou, le 18 septembre 2020,

L'Adjoint,

Pascal Cassin



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Chemillé -en- Anjou

TRANSFERT DE BIENS SUITE A FUSION PAR A R R Ê T E n° 2020 – ARR – 154

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2113-5 et L 3131-6 ;
Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1042-A ;
Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 ;
Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
Vu les délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de communes de la région de Chemillé en date du 02/07/2015 décidant la création de la commune nouvelle ;
Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes de la région de Chemillé en date du 09/07/2015 rendant un avis favorable au projet de commune nouvelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/58 du 24 septembre 2015 ;
Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa alinéa 15 concernant les droits de préemption prévues aux articles L.211-2 ou L.213-3-1 ;
Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou à à M. Pascal CASSIN adjoint au Maire en charge des domaines : Aménagement du Territoire comprenant notamment l'Urbanisme Programmatique et Opérationnel, l'Habitat, les DIA, et Affaires Foncières par arrêté du 1er juin 2020 n°069;

En l'Hôtel de Ville de CHEMILLE-EN-ANJOU, le Maire de la commune nouvelle de CHEMILLE-EN-ANJOU a reçu le présent acte authentique administratif contenant TRANSFERTS DE BIENS SUITE A LA FUSION INTERVENUE entre les communes historiques de CHANZEAUX, LA CHAPELLE-ROUSSELIN, CHEMILLE-MELAY, COSSE-D'ANJOU, LA JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, SAINT-LEZIN, LA SALLE-DE-VIHIERS, LA TOURLANDRY, VALANJOU et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE.

COMMUNE CRÉÉE SUITE À LA FUSION

La commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, dont le siège est à CHEMILLE-EN-ANJOU (49120), Hôtel de Ville, 5 Rue de l'Arzillé – BP 39 à CHEMILLE, immatriculée au SIREN sous le numéro 200.053.593, représentée par Monsieur Pascal CASSIN, agissant en qualité de cinquième adjoint au Maire de ladite commune, élu à cette fonction le 26 mai 2020, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de l'arrêté 2020 ARR-069 pris par Monsieur Hervé MARTIN, Maire de CHEMILLE-EN-ANJOU, en date du 1er juin 2020.
Ci-après dénommée "LE BÉNÉFICIAIRE".

COMMUNE DISSOUTE

La commune de LA SALLE-DE-VIHIERS, dont le siège est à CHEMILLE-EN-ANJOU, 28 Rue Principale, Commune déléguée de LA SALLE-DE-VIHIERS, immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 254,
Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE".
Les parties, préalablement au transfert objet du présent acte ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL/2015/58 en date du 24 septembre 2015 :

Que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé et au vu des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des communes de CHANZEAUX, LA CHAPELLE-ROUSSELIN, CHEMILLE-MELAY, COSSE-D'ANJOU, LA JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, SAINT-LEZIN, LA SALLE-DE-VIHIERS, LA TOURLANDRY, VALANJOU et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE est transféré à la commune nouvelle de CHEMILLE-EN-ANJOU.

Qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE nouvelle de CHEMILLE-EN-ANJOU regroupe à compter du 15 décembre 2015 les treize (13) communes et EPCI suivants :
- la commune de CHANZEAUX
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 900 714,
- la commune de LA CHAPELLE-ROUSSELIN
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 900 748,
- la commune de CHEMILLE-MELAY
  immatriculée au SIREN sous le numéro 200 034 486,
- la commune de COSSE-D'ANJOU
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 901 118,
- la commune de LA JUMELLIERE
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 901 696,
- la commune de NEUVY-EN-MAUGES
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 256,
- la commune de SAINTE CHRISTINE
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 686,
- la commune de SAINT-GEORGES-DES-GARDES
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 819,
- la commune de SAINT-LEZIN
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 007,
- la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 254,
- la commune de LA TOURLANDRY
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 510,
- la commune de VALANJOU
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214.901.530,
- la Communauté de Communes de la Région de Chemillé
  immatriculée au SIREN sous le numéro 244 900 577.

Que l'existence juridique de ces communes et établissements a cessé le 15 décembre 2015.

Qu'à compter de la même date, conformément aux dispositions légales précitées, l'ensemble des biens, droits et obligations desdites communes et établissements publics de coopération intercommunale transformés ont été transférés à la nouvelle commune qui est substituée de plein droit aux anciens communes et établissements dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Que le(s) bien(s) immobilier(s) suivant(s) appartien(nen)t à la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS, immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 254, représentée par Monsieur Pascal CASSIN ;

Que l'ensemble des biens ci-dessous désignés est dévolu à la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, immatriculée au SIREN sous le numéro 200.053.593, représentée par Monsieur Pascal CASSIN, adjoint au Maire ;

Ceci exposé, il est passé au transfert objet des présentes.

OBJET DU TRANSFERT

DÉSIGNATION DES BIENS

Sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU
Territoire de l'ancienne commune de LA TOURLANDRY

Parcelles de terre et étang.

Figurant au cadastre rénové comme suit :

Préfixe	Section	Numéro	Adresse / Lieudit	Contenance
351	ZR	52	LA FORET	06 ha 53 a 78 ca
351	ZR	54	LA FORET	00 ha 40 a 25 ca

Ci-après dénommés "LE BIEN".

NATURE ET QUOTITE DES DROITS TRANSFÉRÉS

LE BIEN objet des présentes est transféré à la commune CHEMILLE-EN-ANJOU à concurrence de la totalité en pleine propriété.

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION - EFFET RELATIF

La commune de LA SALLE-DE-VIHIERS est propriétaire desdites parcelles, à savoir :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZR numéro 52 :
Acquisition suivant acte reçu par Maître CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 28 janvier 1997, publié au service de la publicité foncière de CHOLET le 7 février 1997, volume 1997 P numéro 800.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZR numéro 54 :
Acquisition suivant acte reçu par Maître MARTIN, Notaire à CHEMILLE, le 10 juillet 2001, publié au service de la publicité foncière de CHOLET le 30 juillet 2001, volume 2001 P numéro 4157.

EVALUATION - PRIX

Le BIEN objet des présentes est transféré à titre gratuit, sans évaluation.

DÉCLARATIONS FISCALES

Au regard de l'article 1042 A du CGI, le présent dépôt ne donne lieu ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200918-2020-ARR-154-AR
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

ARRÊTE

Article premier- Transfert de propriété: La propriété des parcelles référencées ci-dessus, est TRANSFEREE du CESSIONNAIRE au BENEFICIAIRE.

Article 2- Impôt sur les mutations : Au regard du V de l'article L 2113-5 du CGCT et de l'article 1042 A du Code général des impôts, le présent dépôt ne donne lieu ni à la perception de la taxe de la publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

Article 3- Certification : Le Maire certifie que que le présent document contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi ni aucun mot nul et que l'identité complète des parties, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

A Chemillé-en-Anjou, le 18 septembre 2020,

L'Adjoint,

Pascal Cassin

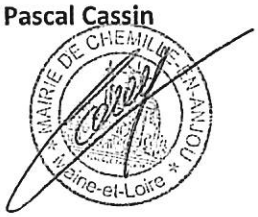

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Chemillé-en-Anjou

A R R Ê T E n° 2020 – ARR – 155

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2542-2 et suivants

Vu la délibération N°2020-S3-DEL-015 prise par le Conseil Municipal de Chemillé-en-Anjou au cours de sa séance du 09 juillet 2020, portant approbation des tarifs communaux ;

Vu la délibération N°2020-S1-DEL-022 prise par le Conseil Municipal de Chemillé-en-Anjou au cours de sa séance du 26 maic 2020, relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2020-ARR-091 en date du 01/06/2020, donnant délégation à Monsieur le Maire délégué de Chemillé de signer les autorisations d'occupation du domaine public sur le territoire de Chemillé ;

Vu la demande formulée le 01er septembre 2020 par Madame SERAZIN, gérante de la SARL LANGIN, dont le siège social est établi 2, place des Halles, Chemillé, 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU, immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Angers, sous le numéro 793 106 386 le 24 mai 2013, visant à pouvoir renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public qui lui a été octroyée pour implanter une terrasse dans le cadre de son activité commerciale de restauration ;

Considérant que pour les besoins de son activité et afin de permettre la poursuite de la revitalisation du centre-ville de Chemillé, la SARL LANGIN et la ville de Chemillé-en-Anjou souhaitent maintenir la terrasse installée contiguement à la façade du restaurant sur une emprise foncière de 80m² délimitée conformément au plan en annexe 1 ;

Considérant que l'espace mis à disposition appartient au domaine public de la commune de Chemillé-en-Anjou et qu'il se situe 2 et 4 place des Halles (parcelles cadastrées AH 31 et 685), à Chemillé, conformément au plan ci-annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – AUTORISATION D'OCCUPATION

Madame SERAZIN Odile, gérante de la société SARL LANGIN, est autoriséE, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public, afin d'y installer une terrasse, 2 et 4 place des Halles à Chemillé, dans les conditions fixées ci-après.

Article 1 bis : Domanialité publique

La présente autorisation est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et repérés sur les plans en annexe I, représentant une superficie de 80m² clairement délimitée. Les éléments installés ne devront en aucun cas dépasser l'emprise que la collectivité met à la disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT est autorisé à implanter les éléments suivants:

- Mobilier:
  - Implantation de tables et de tables et de chaises (voir plan annexé) ;
  - Implantation de parsols (+ massifs de soutènement) ;

- Ouvrage:
  - Mise en oeuvre d'une canalisation de distribution d'énergie électrique (voir plan annexé)

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité restaurateur.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés aux activités en lien avec la destination de l'établissement à l'exclusion de tout autre usage.

La COMMUNE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment le respect des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux décrites ci-après.

Art 3.1
L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'activité de restauration.

Art 3.2
L'OCCUPANT s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de l'autorisation à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

Art 3.3
Les travaux de modification ou d'amélioration souhaités par l'OCCUPANT devront faire l'objet d'un accord préalable de la COMMUNE.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la COMMUNE aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la COMMUNE informera l'OCCUPANT dans un délai de 1 mois précédant la date escomptée de reprise de l'espace, qui lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art 3.4
L'installation et le fonctionnement des éléments nécessaires à l'activité, ne devront engendrer aucune gêne pour la COMMUNE, gestionnaire du domaine public routier concerné, dans l'exercice de ses activités. Dans le cas contraire, l'OCCUPANT s'engage à retirer ses équipements dès réception de la lettre de mise en demeure transmise par la COMMUNE.

Art 3.5

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire de l'espace mis à disposition, la COMMUNE avertira l'OCCUPANT par lettre recommandé avec accusé de réception dans le délai de QUINZE JOURS précédant le démarrage du chantier. Ce préavis ne s'applique pas dans les cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure, l'urgence ou la sécurité publique.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'OCCUPANT.

Art 3.6
L'OCCUPANT ne pourra procéder à aucun affichage sur l'espace mis à disposition.

Art 3.7
L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement le bien sus désigné et ne peut, sans autorisation expresse de la COMMUNE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Art 3.8
L'OCCUPANT devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté. Après chaque utilisation, l'espace public mis à disposition devra être nettoyé. Il est précisé à ce sujet que l'espace public mis à disposition ne pourra souffir d'aucune tâche.

Le matériel installé sur le domaine public devra être entretenu et le cas échéant répondre aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité. L'OCCUPANT demeurera responsable du matériel qu'il serait amené à entreposer sur ou aux abords de l'espace public, objet de la convention. La COMMUNE ne pourra être inquiété d'aucune manière à ce sujet (dégradation, vol...).

L'OCCUPANT est tenu de se munir de ses propres équipements, matériels et matières premières. Aucune fourniture ne sera assurée par la collectivité.

Art 3.9
L'OCCUPANT ne peut effectuer aucune modification des éléments structurant de l'espace dévolu sur le domaine public mis à disposition. Il s'engage, cependant, à communiquer à la COMMUNE tout problème ou dysfonctionnement liés à ces éléments.

Art 3.10
L'OCCUPANT est entièrement responsable de la prise en charge de l'activité exercée sur l'espace mis à disposition. Ce dernier assumera l'entière responsabilité de la sécurité des clients qui s'y trouvent.

Art 3.11
L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de la fourniture et la mise en œuvre des réseaux nécessaires à son activité sous réserve, en cas de travaux, d'obtenir l'accord préalable de la COMMUNE.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT reconnaît que l'espace mis à disposition se trouve en bon état de propreté et d'entretien.

A l'expiration de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, l'OCCUPANT devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais.

A défaut la COMMUNE utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'OCCUPANT.

En cas de défaillance de la part de l'OCCUPANT et après mise en demeure par lettre recommandé avec accusé de réception restée sans effet, la COMMUNE se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires au frais de l'OCCUPANT ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens, responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la COMMUNE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation.

L'assurance souscrite comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur : MMA
N° de police : 129 106 782 C

La police d'assurance est fournie en annexe à la présente convention (annexe IiI).

Article 6 : DUREE

L'autorisation est consentie pour une durée de **UN (1) an à compter du 01er octobre 2020**. Le présent arrêté prendra fin le **30 septembre 2021**.

Au terme de cette année, tout renouvellement de l'occupation nécessitera une demande de l'OCCUPANT et une autorisation de la COMMUNE.

Article 7 : REDEVANCES

La présente autorisation est octroyée conformément à la grille tarifaire votée en conseil municipal le 09 juillet 2020.

L'OCCUPANT devra payer une redevance de **UN EURO (1) par an.**

Article 8 : DENONCIATION ET RESILIATION

A) La présente autorisation sera retirée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire de l'occupant ;
- Dissolution de la société occupante ;
- Cessation par l'OCCUPANT, pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité;
- Refus ou retrait des autorisations administratives et règlementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- En cas de nécessité de procéder à des aménagements entrainant la suppression des espaces attribués ;
- Pour des raisons inhérentes aux missions de service public que les lois et règlements assignent à la COMMUNE.

Plus généralement, en cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations, la COMMUNE procèdera au retrait de la présente autorisation.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de ce retrait, quel qu'en soit le motif.

B) Modalités de résiliation

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet 1 MOIS après 1ere présentation ou à effet immédiat lorsque la sécurité publique n'est plus garantie.

En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque des obligations rapportées ci-dessus, la présente autorisation sera retirée par simple lettre avec accusé de réception après une mise en demeure restée sans effet en tout ou en partie pendant une durée de 1 MOIS.

Article 9 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 3 du présent arrêté, l'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

La présente autorisation d'occupation ne peut pas être concédée ou sous-louée. Toute cession ou sous-location donnera lieu au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 10 : ANNEXES

Les documents ci-annexés font parties intégrantes de la présente autorisation.
Annexe I : Plan des équipements mis à disposition
Annexe II : Extrait Kbis
Annexe III: Police d'assurance

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200922-2020-ARR-155-AR
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

A Chemillé-en-Anjou, le 22 septembre 2020

Le Maire délégué,

Jean Claude
CORROYER

MAIRIE DE CHEMILLE EN ANJOU * Maine-et-Loire *

Notifié le
A……

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Chemillé -en-Anjou

TRANSFERT DE BIENS SUITE A FUSION PAR A R R Ê T E n° 2020 – ARR – 156

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2113-5 et L 3131-6 ;
Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1042-A ;
Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 ;
Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
Vu les délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de communes de la région de Chemillé en date du 02/07/2015 décidant la création de la commune nouvelle ;
Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes de la région de Chemillé en date du 09/07/2015 rendant un avis favorable au projet de commune nouvelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/58 du 24 septembre 2015 ;
Vu la délibération du 26 mai 2020 n° 2020-S1-DEL-022, accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son alinéa alinéa 15 concernant les droits de préemption prévues aux articles L.211-2 ou L.213-3-1 ;
Vu la délégation consentie par le Maire de Chemillé-en-Anjou à à M. Pascal CASSIN adjoint au Maire en charge des domaines : Aménagement du Territoire comprenant notamment l'Urbanisme Programmatique et Opérationnel, l'Habitat, les DIA, et Affaires Foncières par arrêté du 1er juin 2020 n°069;

En l'Hôtel de Ville de CHEMILLE-EN-ANJOU, le Maire de la commune nouvelle de CHEMILLE-EN-ANJOU a reçu le présent acte authentique administratif contenant TRANSFERTS DE BIENS SUITE A LA FUSION INTERVENUE entre les communes historiques de CHANZEAUX, LA CHAPELLE-ROUSSELIN, CHEMILLE-MELAY, COSSE-D'ANJOU, LA JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, SAINT-LEZIN, LA SALLE-DE-VIHIERS, LA TOURLANDRY, VALANJOU et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE.

COMMUNE CRÉÉE SUITE À LA FUSION

La commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, dont le siège est à CHEMILLE-EN-ANJOU (49120), Hôtel de Ville, 5 Rue de l'Arzillé – BP 39 à CHEMILLE, immatriculée au SIREN sous le numéro 200.053.593, représentée par Monsieur Pascal CASSIN, agissant en qualité de cinquième adjoint au Maire de ladite commune, élu à cette fonction le 26 mai 2020, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de l'arrêté 2020 ARR-069 pris par Monsieur Hervé MARTIN, Maire de CHEMILLE-EN-ANJOU, en date du 1er juin 2020.
Ci-après dénommée "LE BÉNÉFICIAIRE".

COMMUNAUTE DE COMMUNES DISSOUTE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE, dont le siège est à CHEMILLE-EN-ANJOU (49120), 5 Rue de l'Arzillé à CHEMILLE, immatriculée au SIREN sous le numéro 244 900 577.
Etant ici précisé que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE était antérieurement dénommée « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION DE CHEMILLE », ainsi que le changement de dénomination a été constaté suivant acte de dépôt de pièces reçu par Maître CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 25 février 1994, publié au service de la publicité foncière de CHOLET le 21 mars 1994, volume 1994 P numéro 1473.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE".
Les parties, préalablement au transfert objet du présent acte ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL/2015/58 en date du 24 septembre 2015 :

Que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé et au vu des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des communes de CHANZEAUX, LA CHAPELLE-ROUSSELIN, CHEMILLE-MELAY, COSSE-D'ANJOU, LA JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, SAINT-LEZIN, LA SALLE-DE-VIHIERS, LA TOURLANDRY, VALANJOU et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE est transféré à la commune nouvelle de CHEMILLE-EN-ANJOU.

Qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE nouvelle de CHEMILLE-EN-ANJOU regroupe à compter du 15 décembre 2015 les treize (13) communes et EPCI suivants :
- la commune de CHANZEAUX
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 900 714,
- la commune de LA CHAPELLE-ROUSSELIN
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 900 748,
- la commune de CHEMILLE-MELAY
  immatriculée au SIREN sous le numéro 200 034 486,
- la commune de COSSE-D'ANJOU
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 901 118,
- la commune de LA JUMELLIERE
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 901 696,
- la commune de NEUVY-EN-MAUGES
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 256,
- la commune de SAINTE CHRISTINE
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 686,
- la commune de SAINT-GEORGES-DES-GARDES
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 902 819,
- la commune de SAINT-LEZIN
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 007,
- la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 254,
- la commune de LA TOURLANDRY
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214 903 510,
- la commune de VALANJOU
  immatriculée au SIREN sous le numéro 214.901.530,
- la Communauté de Communes de la Région de Chemillé
  immatriculée au SIREN sous le numéro 244 900 577.

Que l'existence juridique de ces communes et établissements a cessé le 15 décembre 2015.

Qu'à compter de la même date, conformément aux dispositions légales précitées, l'ensemble des biens, droits et obligations desdites communes et établissements publics de coopération intercommunale transformés ont été transférés à la nouvelle commune qui est substituée de plein droit aux anciens communes et établissements dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Que le(s) bien(s) immobilier(s) suivant(s) appartien(nen)t à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE, immatriculée au SIREN sous le numéro 244 900 577, représentée par Monsieur Pascal CASSIN,

Que l'ensemble des biens ci-dessous désignés est dévolu à la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, immatriculée au SIREN sous le numéro 200.053.593, représentée par Monsieur Pascal CASSIN, adjoint au Maire ;

Ceci exposé, il est passé au transfert objet des présentes.

OBJET DU TRANSFERT

DÉSIGNATION DES BIENS

Sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU
Territoire de l'ancienne commune de MELAY

Dans un ensemble immobilier composé :
- au rez-de-chaussée : un porche et un entrepôt ;
- au premier étage : un entrepôt.

Figurant au cadastre rénové comme suit :

Préfixe	Section	Numéro	Adresse / Lieudit	Contenance
199	AE	524	LE BOURG (CHEMILLE MELAY)	00 ha 02 a 01 ca

Les lots VOLUME suivants :
Le Lot Volume DEUX (2) : au rez-de-chaussée : en entrepôt et un porche.
Et les trois cent quarante-cinq millièmes (345/1000èmes) dans la propriété du sol ;

Le Lot Volume TROIS (3) : à l'étage : un entrepôt.
Et les cinq cent cinquante-trois millièmes (553/1000èmes) dans la propriété du sol ;

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus-indiqué a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 29 mars 1984, publié au service de la publicité foncière de CHOLET les 21 juin et 20 juillet 1984, volume 6187 numéro 23.

Les parties se dispensent mutuellement d'annexer ledit état descriptif aux présentes, déclarant avoir parfaite connaissance de son contenu et des rappels et créations de servitudes qu'il contient le cas échéant, comme en ayant eu copie avant ce jour.

Ci-après dénommés "LE BIEN".

NATURE ET QUOTITE DES DROITS TRANSFÉRÉS
LE BIEN objet des présentes est transféré à la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200923-2020-ARR-156-AR
Date de télétransmission : 29/09/2020
Date de réception préfecture : 29/09/2020

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION - EFFET RELATIF

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE est propriétaire desdites parcelles, à savoir :
Acquisition suivant acte reçu par Maître CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 29 mars 1984, publié au service de la publicité foncière de CHOLET les 21 juin et 20 juillet 1984, volume 6187 numéro 23.

EVALUATION - PRIX

Le BIEN objet des présentes est transféré à titre gratuit, sans évaluation.

DÉCLARATIONS FISCALES

Au regard de l'article 1042 A du CGI, le présent dépôt ne donne lieu ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

ARRÊTE

Article premier- Transfert de propriété: La propriété des parcelles référencées ci-dessus, est TRANSFEREE du CESSIONNAIRE au BENEFICIAIRE.

Article 2- Impôt sur les mutations : Au regard du V de l'article L 2113-5 du CGCT et de l'article 1042 A du Code général des impôts, le présent dépôt ne donne lieu ni à la perception de la taxe de la publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière.

Article 3- Certification : Le Maire certifie que que le présent document contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi ni aucun mot nul et que l'identité complète des parties, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

A Chemillé-en-Anjou, le 23 septembre 2020,

L'Adjoint,

Pascal Cassin



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-157 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Patrice GRENOUILLEAU Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-065 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-065 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Patrice GRENOUILLEAU, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Espaces publics, Mobilité, Numérique,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Monsieur Patrice GRENOUILLEAU**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus** :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-157-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 4 : Les délégations de **Monsieur Patrice GRENOUILLEAU** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Patrice GRENOUILLEAU

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

Hervé MARTIN

MAIRIE DE CHEMILLÉ EN ANJOU * Maine-et-Loire *

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-158 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Anne-Rachel BODEREAU Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-066 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-066 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : **Madame Anne-Rachel BODEREAU**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Solidarités, intergénération et en charge des sujets transversaux du pôle,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Madame Anne-Rachel BODEREAU**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus** :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Madame Anne-Rachel BODEREAU** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-158-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Anne-Rachel BODEREAU

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-159 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Dimitri RAGUIN Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-067 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-067 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Dimitri RAGUIN, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Economie, artisanat, commerce et agriculture,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Monsieur Dimitri RAGUIN**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus** :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Monsieur Dimitri RAGUIN** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-159-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Dimitri RAGUIN

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

Hervé MARTIN

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-160 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Justine BAZANTAY Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-068 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-068 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : **Madame Justine BAZANTAY**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Communication, vie associative et à l'événementiel (en dehors des événementiels culturels et sportifs),** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Madame Justine BAZANTAY**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus** :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Madame Justine BAZANTAY** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-160-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Justine BAZANTAY

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-161 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Pascal CASSIN Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-069 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-069 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Pascal CASSIN, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Aménagement du territoire comprenant notamment l'urbanisme programmatique et opérationnel, l'habitat, les déclarations d'intention d'aliéner, ainsi que les affaires foncières,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Monsieur Pascal CASSIN**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-161-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 4 : Les délégations de **Monsieur Pascal CASSIN** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Pascal CASSIN

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-162 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Brigitte LEBERT Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-070 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-070 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : Madame Brigitte LEBERT, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Culture, patrimoine et jumelage,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Madame Brigitte LEBERT**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus** :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Madame Brigitte LEBERT** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-162-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Brigitte LEBERT

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé -en- Anjou

ARRETE n°2020-ARR-163 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Yann SEMLER-COLLERY Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-071 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-071 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : **Monsieur Yann SEMLER-COLLERY**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Actions touristiques,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Monsieur Yann SEMLER-COLLERY**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus** :

> 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,
>
> 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Monsieur Yann SEMLER-COLLERY** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-163-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Yann SEMLER-COLLERY

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-164 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Sophie BIDET-ENON Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-072 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-072 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : **Madame Sophie BIDET-ENON**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Santé, aînés et handicap,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Madame Sophie BIDET-ENON**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus :**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Madame Sophie BIDET-ENON** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-164-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Sophie BIDET-ENON

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

Hervé MARTIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-165 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Luc PELÉ Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-073 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-073 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : **Monsieur Luc PELÉ**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Bâtiments comprenant la sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP) communaux et les ERP non communaux en rang 2 ainsi que le domaine de la transition énergétique,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Monsieur Luc PELÉ**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-165-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 4 : Les délégations de **Monsieur Luc PELÉ** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Luc PELÉ

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CHEMILLÉ * Maine-et-Loire

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-166 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Isabelle ROBINEAU Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-074 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-074 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : **Madame Isabelle ROBINEAU**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Petite enfance, l'enfance, l'éducation et la jeunesse,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Madame Isabelle ROBINEAU**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus** :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Madame Isabelle ROBINEAU** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-166-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Isabelle ROBINEAU

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-167 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Gérard LEFEBVRE Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-075 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-075 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : **Monsieur Gérard LEFEBVRE**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Action sociale hormis la santé, les aînés et le handicap,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Monsieur Gérard LEFEBVRE**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus** :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Monsieur Gérard LEFEBVRE** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-167-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Gérard LEFEBVRE

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-168 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Salète DILLIEUX Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-076 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-076 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : Madame Salète DILLIEUX, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Ressources humaines,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Madame Salète DILLIEUX**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus :**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Madame Salète DILLIEUX** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-168-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Salète DILLIEUX

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-169 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Yann HENRY Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-077 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-077 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : **Monsieur Yann HENRY**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Sport,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Monsieur Yann HENRY**, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus** :

> 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,
>
> 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Monsieur Yann HENRY** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-169-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Yann HENRY

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CHEMILLÉ * Maine-et-Loire *

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chemillé-en-Anjou

ARRETE n°2020-ARR-170 - MODIFICATIF

DELEGATION de FONCTION et de SIGNATURE au profit de :

Jean-Claude CORROYER Adjoint(e) au Maire

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

VU le procès-verbal d'élection du 26 mai 2020,

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi libellé : "le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal..."

VU la délibération 2020-S1-DEL-022 du 26 mai 2020 accordant au Maire de Chemillé-en-Anjou des délégations au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU l'arrêté **2020-ARR-078 du 1er juin 2020** portant le même objet,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté **2020-ARR-078 du 1er juin 2020** ci-dessus visé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude CORROYER, en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, est délégué(e), sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, pour exercer, les fonctions dans les domaines ci-après désignés :

- **Sécurité publique comprenant la sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP) non communaux et les ERP communaux en rang 2,** hormis les dossiers confiés spécifiquement à un autre élu par arrêté du Maire.

Article 3 : Sont par ailleurs subdéléguées à **Monsieur Jean-Claude CORROYER,** en tant qu'adjoint(e) au Maire de Chemillé-en-Anjou, les matières prévues à l'article L 2122-22 du CGCT suivantes, **dans la limite des matières correspondantes aux champs de la délégation dévolue à l'article 2 ci-dessus** :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion de la présidence de la commission d'appel d'offres que le Maire préside ou décide ponctuellement de déléguer la présidence,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 : Les délégations de **Monsieur Jean-Claude CORROYER** sus mentionnées aux articles 1 à 2 emportent délégation de signature pour les actes afférents à ses fonctions pour :

- les arrêtés réglementant les domaines délégués,
- la signature des pièces administratives courantes (courriers, formulaires...),
- les bons de commande et devis,
- les pièces résultant d'opérations ou d'actions décidées par le conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

97

Accusé de réception en préfecture
049-200053593-20200925-2020-ARR-170-AI
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CHOLET (Maine et Loire),
- Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de CHOLET (Maine et Loire),

Notifié à l'élu(e) le :

Signature du bénéficiaire :

Jean-Claude CORROYER

Chemillé-en-Anjou, le 25 septembre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU * Maine-et-Loire *

Hervé MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, en temps ordinaire, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application « Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.